OPINION
D'UN MEMBRE
DE LA SOCIÉTÉ
DES AMIS DE LA CONSTITUTION,

Sur la néceſſité de décréter la reſponſabilité des chefs de bureaux, & ſur le mode de la reſponſabilité des miniſtres.

Lue à l'aſſemblée du 6 juin 1790.

OPINION
D'UN MEMBRE
DE LA SOCIÉTÉ
DES AMIS DE LA CONSTITUTION,

SUR la nécessité de décréter la responsabilité des chefs de bureaux, & sur le mode de la responsabilité des ministres.

Lue à l'assemblée du 6 juin 1790 (1).

MESSIEURS,

J'AI pensé qu'il étoit prématuré de statuer sur le mode de la responsabilité des ministres, & en voici les raisons.

---

(1) Avant de donner à ce mémoire la publicité que je désirois qu'il eût, je l'ai communiqué à M. Loyseau & à M. Polverel, tous deux avocats, tous deux membres de la société. Si j'avois eu la prétention exclusive de produire les meilleures idées, je ne pouvois pas m'adresser plus mal; mais je ne cherchois pas à avoir raison, je cherchois la raison, & je ne pouvois manquer de la trouver auprès

Avant de décider comment les miniſtres ſeront reſponſables, il faut ſavoir de quoi ils ſeront reſponſables.

Dans l'ancien régime, les provinces de l'empire, partagées entre les miniſtres, étoient autant de théâtres particuliers de leur deſpotiſme, & de toutes les entrepriſes arbitraires qui en ſont les ſuites. Aujourd'hui la ſcène ſe rétrécit pour eux; aujourd'hui leur autorité, continuellement bornée & ſurveillée par les aſſemblées de départemens & de diſtricts, devient, à peu de choſe près, nulle, comme leur reſponſabilité à cet égard.

L'aſſemblée nationale a bien déterminé certaines fonctions des corps adminiſtratifs; mais, ſuivant l'inſtruction qu'elle a publiée pour l'application des principes, & pour l'exécution des règles établies par ſon décret, *l'énumération* qu'elle a faite de ces fonctions adminiſtratives n'eſt *ni excluſive*, *ni limitative*; elle ne préſente que *les fonctions principales, qui entrent plus ſpécialement dans l'inſtitution des adminiſtrations de départemens & de diſtricts.*

Dans cette incertitude, on riſque donc, en ſtatuant ſur le mode de la reſponſabilité des miniſtres,

---

d'eux. Ce ſont eux qui m'ont déterminé à lire mon mémoire à la ſociété; & l'attention, ainſi que l'accueil favorable dont elle l'a honoré en ſecondant l'intérêt que je prends plus immédiatement à l'une de ces queſtions, m'ont déterminé à le faire imprimer, afin qu'on pût ſuivre & juger, plus attentivement, des idées qui n'ont peut-être pas été ſaiſies, ou dont les relations, les principes & les conſéquences ont pu échapper à une lecture publique & rapide. Je rapporterai, dans des notes, les objections que MM. Loyſeau & Polverel m'ont faites.

de n'y ſtatuer que d'une manière vague, que par des règles générales, qui ne recevroient d'application dans aucune circonſtance, ou qui ne ſeroient appliquées que partiellement; & ce n'eſt pas ainſi qu'une loi doit parler, ſur-tout quand ſes diſpoſitions intéreſſent la fortune, l'honneur & la vie même d'un citoyen.

J'ai encore penſé, meſſieurs, qu'avant de ſtatuer ſur le mode de la reſponſabilité des miniſtres, il étoit également indiſpenſable de décréter la reſponſabilité des chefs de leurs bureaux, & en voici les raiſons.

En ſuppoſant les miniſtres auſſi inſtruits ſur le fait de l'adminiſtration, que, dans la vérité, ils le ſont peu, il eſt & phyſiquement & moralement impoſſible qu'aucun d'eux puiſſe s'occuper, immédiatement & ſans exception, de toutes les affaires générales, & encore moins de l'immenſité des détails qu'entraîne l'adminiſtration d'un département. Ils ſont donc forcés, par la maſſe même de leurs devoirs, plus encore que par leur inſuffiſance, de ſe donner des coopérateurs; & le choix qu'ils en font eſt plus ſouvent déterminé par l'opinion publique que par leur opinion particulière. Quand il le ſeroit même par des affections privées, on ne peut ſuppoſer gratuitement dans qui que ce ſoit le deſſein prémédité de mal placer ſa confiance; & il faut convenir que leur choix manque rarement d'être confirmé par l'opinion publique.

Je demande ſi quelqu'un a réfléchi profondément ſur cette poſition d'un miniſtre, qui, ne pouvant tout voir, & encore moins tout faire, eſt forcé, pour s'acquitter des fonctions de ſon emploi, de confier une partie de ſon travail à des mains étran-

gères? Je demande encore ſi, par le réſultat de ces réflexions, on n'eſt pas contraint d'avouer que ce ſeroit une monſtruoſité, chez un peuple libre, qu'il n'appartient qu'à une conſtitution digne du deſpotiſme aſiatique, de punir un adminiſtrateur, pour n'avoir pas en lui ſeul les facultés partagées entre pluſieurs individus, pour avoir appellé auprès de lui des coopérateurs, dans la ſeule vue de mieux mériter de la choſe publique? Je demande enfin ſi, ſous une conſtitution qui donne au citoyen la plus grande liberté ſociale, la meſure de cette liberté n'eſt pas, en même temps, la meſure de la reſponſabilité? Or, la liberté d'un adminiſtrateur finit, & celle de ſes agens commence au moment où ceux-ci ſont appellés à examiner & à propoſer tout ce qui échappe aux efforts redoublés de l'adminiſtrateur le plus actif; & il y auroit, ce me ſemble, une plus ſouveraine injuſtice encore à décharger les agens de toute reſponſabilité, qu'à rendre les miniſtres reſponſables de leurs agens.

Les chefs des bureaux n'ont pas ſeulement une conſiſtance réſultant du choix du miniſtre; ils en ont une perſonnelle : ils ne ſont pas ſeulement les agens des miniſtres; ils ſont les agens, les véritables agens de la choſe publique auprès des miniſtres. C'eſt une tradition certaine, que Louis XIV travailloit quelquefois directement avec les chefs des bureaux de ſes miniſtres. Louis XV les appelloit auſſi; & il les connoiſſoit ſi bien, qu'il diſoit, avec cette bonté naïve qui lui étoit propre : « *je change* » *de miniſtres, mais les bureaux reſtent* (1) ».

(1) Opinion de M. Lamy, député du bailliage de Caen à l'aſſemblée nationale.

J'ajouterai ici que le roi régnant a travaillé lui-même avec des chefs de bureaux, dans cet instant de l'année dernière où tous les ministres de sa majesté ayant donné leur démission, elle attendit, pendant quelques jours, que l'opinion publique & les suffrages de l'assemblée nationale déterminassent son choix. Les chefs des bureaux influent donc sur les ministres, par la confiance que ceux-ci leur accordent, autant que par leur considération personnelle ou relative; & lorsque cette influence est si évidente, il ne devroit pas y avoir d'indécision sur la nécessité de les rendre responsables.

M. Polverel pense que cette responsabilité des chefs de bureaux, tend à ralentir l'activité du service dans les départements; à détruire l'unité de pouvoirs, qui caractérise une bonne & sage constitution, & à diminuer la responsabilité du ministre.

Sur la première objection, je réponds que la forme du travail ne sera pas changée par ce nouvel ordre de choses, & conséquemment que l'activité du service n'en éprouvera aucun obstacle extraordinaire. Pour s'en convaincre, il suffit de connoître cette forme; & la voici. Le chef de bureau rapporte, par écrit, toutes les affaires de son détail; & la feuille de chacun de ces rapports présente les observations & les instructions qui doivent éclairer le ministre & diriger sa décision, ou celle du roi. Que faut-il faire de plus, pour établir la responsabilité du chef? Lui imposer simplement l'obligation de signer son rapport, qui sera la décharge & la condamnation respective du ministre & du chef, selon que la décision sera conforme ou contraire au rapport. La responsa-

bilité n'autorisera pas le chef de bureau à dire au ministre, *je ne ferai point cela*; mais elle l'obligera à constater par sa signature, qu'il a, ou qu'il n'a pas provoqué la décision, & cette formalité n'exige point de temps. Quand elle en exigeroit, je pense qu'aux yeux d'un peuple libre, le choix ne sera jamais douteux, & qu'on préférera toujours de perdre du temps, plutôt que de perdre un citoyen.

Sur la seconde objection, je réponds que dans un état monarchique, je ne connois qu'unité de puissance, & diversité de pouvoirs. L'unité de puissance est dans la nation; les émanations de cette puissance unique, sont les différents pouvoirs qui constituent les différents genres d'administration. Plus vous multiplierez les pouvoirs, plus vous les restraindrez; & ils seront d'autant plus faciles à surveiller & à contenir, qu'ils seront moins étendus.

Si l'on insiste sur ce que l'unité de pouvoir doit résider dans le ministre de chaque département, je répondrai que si la puissance nnique est forcée de constituer, pour son exercice, différents pouvoirs, il est de suite que chacun de ces différents pouvoirs se subdivise en un certain nombre de rayons, proportionné au cercle dans lequel il agit. Chacun de ces rayons subdivis est dirigé par la même action, par le même mouvement, qui dirigent le pouvoir, dont ils sont une portion; & chacun de ces rayons doit être retenu & comprimé par la même force, qui retient & comprime le pouvoir dont ils émanent, & qui est lui-même nne émanation de la puissance unique.

Les chefs de bureaux repréſentent ces rayons, dans leſquels ſe diviſe le pouvoir de chaque miniſtre ; & la force, qui doit les retenir & les comprimer, comme le pouvoir dont ils tirent leur origine, c'eſt la reſponſabilité.

Cette reſponſabilité des chefs ne détruit donc pas l'unité du pouvoir miniſtériel ; elle ne diminue pas non plus la reſponſabilité du miniſtre, comme le penſe M. Poverel, ſuivant ſa troiſième *objection* ; elle la réduit ſeulement aux principes de la juſtice diſtributive, qui veulent que chacun ne ſoit tenu que de ſes faits. Il en réſulte, au contraire, un avantage, qu'une bonne & ſage conſtitution doit ſe ménager, pour ſa conſervation ; c'eſt de préſenter à la puiſſance unique, pluſieurs cautions de l'exercice du pouvoir miniſtériel : & cette conſidération me paroit déciſive.

Ainſi, pour ne pas commettre l'injuſtice la plus révoltante envers les miniſtres, &, j'oſerai le dire, ſans craindre que ma penſée ſoit mal interprétée, quelle que ſoit l'opinion publique à leur égard, elle ne peut, dans le cas même le plus défavorable, autoriſer une injuſtice : pour ne pas commettre, dis-je, la plus inique de toutes les injuſtices, envers les miniſtres, mon avis, fondé ſur douze années d'expérience & d'obſervations, eſt que les chefs des bureaux doivent partager la reſponſabilité des miniſtres. Autrement, le décret préparatoire de l'aſſemblée nationale, & ſon décret définitif, manifeſteront le déſir, qui eſt certainement au-deſſous de ſa magnanimité, de trouver des coupables, plutôt que celui qui eſt ſi naturel aux légiſlateurs, qui doit être même le

but ſacré de toute légiſlation, d'empêcher qu'il y ait des coupables (1).

---

(1) M. Polverel objecte qu'en décrétant la reſponſabilité des chefs, il faudroit auſſi décréter celle des commis de confiance chargés de détails, qui font, m'a-t-il dit, auprès des chefs, le rôle que les chefs font auprès des miniſtres : *Nous ſavons cela*, a-t-il ajouté. Quand on ſeroit réduit, lui ai-je répondu, à diviſer la reſponſabilité ſur une échelle de pluſieurs dégrés, où ſeroit le mal, dès que cette diviſion a pour objet de rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar? Si vous cherchez à régaler la nation du plaiſir de voir punir injuſtement un miniſtre, vous ferez bien de ne point diviſer la reſponſabilité ; mais ſi vous voulez, ce qui eſt plus conforme à vos principes & à votre cœur, empêcher qu'un miniſtre ſoit injuſtement puni, il faut que vous la diviſiez ſur autant de perſonnes que la sûreté de la choſe publique, plus encore que la sûreté du miniſtre, l'exigera. L'unité du pouvoir n'eſt que relativement dans l'individu miniſtre; elle eſt eſſentiellement dans le département. Il eſt donc juſte que tous ceux qui y exercent une influence, dans quelque emploi que ce ſoit, répondent de l'uſage qu'ils en feront. C'eſt auſſi ce que penſe M. Lamy, dont j'ai déjà cité l'opinion ſur cette queſtion.

M. Loyſeau ne voudroit rendre les chefs de bureaux reſponſables que ſubſidiairement & dans certaines occaſions, comme lorſqu'ils travaillent directement avec le roi, ou lorſque leur infidélité ſeroit prouvée par le miniſtre, qui en partageroit néanmoins la punition, parce-qu'en ſa qualite de miniſtre, il a eu tort de faire un mauvois choix. Mais cette reſponſabilité occaſionnelle ſeroit, ce me ſemble, & nulle & injuſte. D'abord, le miniſtre n'a pas, comme un particulier, aſſez de temps à ſa diſpoſition pour prendre, ſur ſes agents, des informations telles que l'evénement ne puiſſe être imputé qu'à lui. Mille reſſorts, qui ſont hors de lui, & dont il ne peut éviter le choc, & la néceſſité de remplir la place, déter-

Voilà, Meſſieurs, les conſidérations que je déſirois vous ſoumettre, & que dans cette intention, j'ai eu l'honneur d'adreſſer le 30 mai dernier, à M. Barnave, dans une autre forme,

minent ſon choix. Il ne peut donc, à la rigueur, en être le garant, puiſque cette garantie eſt le réſultat d'une connoiſſance parfaite, qu'il n'a pas dépendu de lui d'acquérir. Enſuite ce choix tombe ſur un ſujet qui a joui précedemment, comme ſubordonné dans la même carrière, ou dans une carrière différente, d'une conſidération qu'il court riſque de perdre par les nouvelles épreuves auxquelles il eſt expoſé. Il eſt ſi ſéduiſant de voir les autres perſuadés que nous influons ſur leur ſatisfaction ou ſur leurs regrets, qu'il faut bien de la vertu pour réſiſter aux mouvemens de vanité qu'excitent leurs inſtances, & pour ſe défendre des inconſéquences qui en ſont les ſuites. Or, le miniſtre ne fait pas un chef de bureau pour protéger, mais pour l'éclairer ſur ceux qui méritent protection; & il ſeroit injuſte de le punir des ſuites d'une paſſion que ſon orgueil perſonnel le portoit à étouffer, & qui n'agit qu'à ſon inſçu. Enfin cette reſponſabilité occaſionnelle ſeroit nulle quand il s'agiroit d'un travail avec le roi, parce que les occaſions ſont rares, parce qu'elles ſont d'une ſi haute importance, qu'il n'y a pas à craindre que les chefs de bureaux s'y compromettent, par quelque motif puiſſant que ce ſoit. Elle ſeroit encore plus nulle, ſi cela ſe peut, lorſqu'il s'agiroit d'une infidélité prouvée par le miniſtre; car, comment la prouvera-t-il, s'il n'a pas un titre contre le chef? & quel autre titre peut-il avoir contre le chef que ſa propre ſignature? Or, s'il ne la demandoit que dans certains cas, ce ne ſeroit pas dans ceux-là qu'il y auroit une infidélité; & il pourroit y en avoir dans tous les cas où il ne la demanderoit pas. Il reſteroit donc toujours reſponſable des fautes d'autrui, ce que je regarde comme une iniquité. Il me ſemble que mon opinion, à cet égard, ſuffit à tout, & qu'en établiſſant la reſponſabilité générale des chefs, dans la forme que je propoſe, on écarte tous

parce que j'écrivois à la hâte, à quatre lieues d'ici : parce que je n'écoutois alors que l'importance de ces objets, plutôt que mon amour-propre.

Apparemment vous n'en avez pas été instruits aussi en détail, ou vous ne les avez pas jugées dignes de votre attention, puisque vous avez ouvert la discussion sur le mode de la responsabilité des ministres ; & voici mon opinion à cet égard.

Je regarde comme superflu, & comme essentiellement inutile d'entrer dans le détail des différens délits ministériels. Ces délits n'étant qu'une suite du jeu des passions humaines, sont mobiles comme elles ; on ne peut les saisir que comme l'occasion, par un seul point, qui échappe fréquemment aux regards, comme aux esprits les plus exercés.

Je considère donc la question sous ce seul point de vue : par qui le ministre sera-t-il poursuivi, jugé & puni, pour raison de délits dont il sera convaincu ?

Les délits que la responsabilité des ministres tend à prévenir & à punir, se divisent naturellement en deux classes : les uns attaquent les personnes ; les autres blessent la nation.

Les délits ministériels personnels sont du ressort du pouvoir judiciaire ordinaire, & il suffit maintenant, que la responsabilité soit décrétée d'une manière générale, pour que les ministres soient traduits à l'avenir devant tous les tribunaux, par

---

ces inconvéniens. On peut calculer, dans la responsabilité occasionnelle, le profit & les risques d'une infidélité ; mais dans la responsabilité générale, il faudroit un plan réfléchi & combiné d'infidélités, & cette supposition seroit absurde.

les citoyens qui auront à poursuivre contre eux la réparation d'une injure quelconque.

Les délits ministériels, qui blessent la Nation, collectivement, sont au-delà des bornes du pouvoir judiciaire ordinaire, qui ne circonscrivent que les délits personnels, & ils ne peuvent être jugés que par un tribunal extraordinaire. Mais quel sera ce tribunal vengeur des délits ministériels nationaux?

L'article XV de la Déclaration des droits de l'homme & du Citoyen, dit que *la société* a droit de demander compte, à tout agent public, de son administration. Le XVIIIeme. des articles constitutionnels dit, que *les ministres & les autres agens du pouvoir exécutif*, *seront responsables*, *&c.* Si ce sont les ministres & les autres agens du pouvoir exécutif, qui sont responsables, & si c'est à *la société* qu'ils le sont, c'est donc *la société* qui sera ce tribunal.

Mais *la société* ne peut juger elle-même les délits qui la blessent; & elle doit déléguer ce jugement, comme elle délègue les autres pouvoirs qu'elle ne peut exercer elle-même. Or, les délégués naturels de *la société*, dans cette circonstance, ce sont ses représentans. Ainsi l'exercice du droit suprême de demander compte aux ministres & autres agens du pouvoir exécutif, de juger de leur administration, de poursuivre leurs délits, appartient incontestablement aux représentans de la Nation, constitutionellement élus.

Mais les Représentans de la Nation, agissant en conséquence, n'échapperoient pas encore au reproche fondé, d'exercer par confusion, deux pouvoirs bien distincts; & ce seroit en effet, une immoralité politique. Ils doivent donc aussi déléguer les pouvoirs nécessaires, pour l'exercice du droit su-

prême de la reſponſabilité ; & j'aurai l'honneur de vous propoſer, dans un inſtant, ceux à qui je penſe que les repréſentans de la Nation doivent déléguer ces pouvoirs extraordinaires.

L'exercice du droit de reſponſabilité appartenant inconteſtablement à la Nation, c'eſt à elle, en la perſonne de ſes Repréſentans, conſtitutionellement élus & raſſemblés, que la dénonciation du délit miniſtériel national doit être faite ; elle doit être ſoutenue & appuyée de preuves authentiques. Les Repréſentans de la Nation ne peuvent recevoir une dénonciation vague, & qui ne ſeroit autoriſée que par des bruits, ou des diſcours populaires.

La dénonciation du délit miniſtériel national peut être faite par un corps, par un particulier, pourvu que le corps & le particulier repréſentent les preuves authentiques du délit. Elle peut être faite auſſi par un des Repréſentans de la Nation, aux mêmes conditions ſans doute, & particulièrement à celle que ſes fonctions, en qualité de député, ſeront ſuſpendues, du moment même de la dénonciation, juſqu'après le jugement de l'accuſé. Mais dans tous les cas, le dénonciateur, corps ou particulier, doit ſe faire connoître, pour garantir à l'accuſé la reſtauration de ſon honneur, ſi la dénonciation eſt mal fondée ; car, s'il importe à la Nation de connoître les prévarications des agens du pouvoir exécutif, il importe encore davantage à ſa juſtice & à ſa bonne politique, qu'aucun citoyen ne ſoit tourmenté injuſtement, parce qu'il occupe une place éminente.

C'eſt aux repréſentans de la nation qu'il faut dénoncer les délits ; mais ce n'eſt pas à eux de les juger, & me voici au moment que je viens de vous annoncer. Il me ſemble que ce jugement ne peut

être remis qu'à un tribunal institué exprès, composé de juges tirés de l'assemblée nationale même; mais ces juges, à compter du moment de leur nomination, jusqu'à la fin de la session de l'assemblée, perdront l'exercice de toutes leurs fonctions, en qualité de députés; ils ne pourront plus sieger, même passivement à l'assemblée, parmi les députés, quand le jugement de l'accusé seroit rendu avant la fin de la session (1).

Ces juges seront choisis & nommés par l'accusé lui-même, au nombre qui sera déterminé sur le tableau des députés actifs ou suppléans, envoyés à la session (2).

---

(1) M. Polverel a une idée bien supérieure à la mienne sur la formation de ce tribunal. Il le compose de quatre-vingts-trois juges pris, à raison d'un par département parmi les députés nommés à la précédente session. Il a donc tous les avantages qui m'en ont paru inséparables, sans les inconvéniens qui semblent attachés à la composition de celui que je propose. Mais c'est mon opinion que j'ai manifestée, & non la sienne; & quand je rends à celle-ci la justice qu'elle mérite & qu'elle doit obtenir, je dois encore publier la mienne, puisqu'elle est fondée sur les mêmes principes, & qu'elle ne diffère que par les conséquences.

(2) M. Polverel & M. Loyseau se réunissent pour refuser à l'accusé ce privilège, dont le résultat, suivant eux, seroit infailliblement sa décharge. Ils ont raison, sans doute, contre mon esprit & contre mon jugement; mais ma sensibilité les condamne. Elle me dit qu'on ne peut trop multiplier, au tour d'un accusé, les moyens de repousser le préjugé défavorable qui le presse, qu'on ne peut trop voiler, à ses yeux, l'aspect imposant de ses juges, ni trop adoucir, à ses oreilles, le cri terrible de la loi, qui réclame contre la violation dont il est prévenu. Pourquoi les préceptes de la philosophie paroissent-ils si étrangers, si contraire même à la plûpart des gouverne-

Par ces dispositions, messieurs, la nation exercera tous ses droits, sans exercer deux pouvoirs; & vous composerez un tribunal devant lequel l'accusé se présentera avec la confiance que la loi doit inspirer à tous ceux que la rigueur des circonstances amène devant elle. Car, d'une part, ce ne sont plus des représentans de la nation, qui vont juger,

---

mens? C'est qu'il est possible, en effet, que les vertus humaines, auxquelles je crois, ne soient qu'une illusion; mais cette illusion importe tellement à mon bonheur, que quand je pense aux établissemens nécessaires pour le maintien de l'ordre public dans les grandes sociétés, je ne vois les hommes que comme je desire qu'ils soient. J'ai donc dû accorder ce privilége à l'infortuné qui est sous la loi, dans la persuasion que ceux qu'il choisiroit seroit assez vertueux pour concilier les intérêts de la chose publique avec ceux de l'humanité. Puisqu'on trouve du danger à laisser à l'accusé le choix de tous ses juges, on ne peut se dispenser, au moins, de lui en laisser choisir une partie assez considérable, pour qu'il y ait entr'eux égalité de suffrages, & d'y ajouter, en sa faveur, que le président du tribunal soit nommé parmi ceux des juges que l'accusé aura la liberté de choisir.

La liberté de récuser une partie des juges qu'il n'a pas nommés, n'est qu'un avantage negatif, car elle n'a qu'un terme, au bout duquel l'accusé ne verra encore dans ses juges, que des juges devant lesquels sa confiance resserrée ne laissera plus à ses facultés le développement dont elles ont besoin pour établir son innocence.

Le grand but d'une législation criminelle, & il faut l'avoir perpétuellement à l'esprit, c'est d'écarter de l'accusé toute idée préalable de châtiment; c'est de lui laisser, jusqu'au dernier instant, l'espoir consolant d'un traitement paternel. L'accusé doit se présenter devant ses juges avec la confiance qui conduit un pécheur aux pieds des ministres de la religion, pour y faire l'aveu de ses fautes, & y recevoir, avec les consolations morales dont il a besoin, la correction qu'il reconnoît avoir méritée.

& de l'autre, ce ſont les juges que l'accuſé lui-même aura déſignés, c'eſt-à-dire, ceux qu'il croit généralement plus diſpoſés à lui fournir les moyens de manifeſter ſon innocence. Juſqu'à préſent les accuſés n'ont vu dans leurs juges, que des gens empreſſés à trouver des coupables, & à infliger des châtimens; il eſt temps qu'ils n'y voyent plus, ſur-tout dans la circonſtance dont il s'agit, que des protecteurs, déſirant leur innocence plus que leur punition.

C'eſt une vérité triviale, que les actes de rigueur n'ont jamais produit l'attachement aux devoirs, ni un ſeul ſentiment louable, ni une ſeule diſpoſiton méritante; & je me plais à croire qu'une bonne conſtitution devroit moins chercher à punir les délits qu'à les écarter par l'attrait des récompenſes décernées à la vertu, & qu'une bonne adminiſtration ne peut s'établir & ſe conſerver que par la confiance la plus entière dans l'impartialité, dans l'impoſſibilité, & dans le déſintéreſſement de ceux à qui on en doit compte.

Le tribunal ainſi compoſé, ſe conformera, pour l'examen & le jugement du délit, aux formes & aux diſpoſitions des loix décrétées & ſanctionnées, pour les procédures civile & criminelle; & le dénonciateur y exercera les fonctions de la partie publique, ou des gens du roi, dans les tribunaux ordinaires.

Le rapport & le jugement ſeront communiqués à l'aſſemblée nationale, qui aura le droit d'infirmer, en faveur de l'accuſé ſeulement, & qui renverra, pour l'exécution de ſon décret, ou pour l'exécution du jugement, au pouvoir exécutif. On conçoit bien que dans le cas d'infirmation, l'accuſé aura le droit de pourſuivre ſon dénonciateur; &

voilà pourquoi le décret de l'aſſemblée doit être remis au pouvoir exécutif, puiſque cette action ſecondaire rentre dans le reſſort du pouvoir judiciaire ordinaire, qui en prendra connoiſſance ſur-le-champ.

Auſſi-tôt après le jugement, ſoit qu'il ait ſon exécution, ſoit qu'il ſoit infirmé, le tribunal ſera diſſous. Il ne doit exiſter que comme ces dictatures de l'ancienne Rome, qui finiſſoient avec le danger dont la choſe publique étoit menacée; & il ſera ſupérieur aux dictatures, qui feſoient taire les loix, tandis que ſes fonctions auront pour objet leur conſervation. Un tribunal de cette nature, qui ſeroit permanent, annonceroit, dans les miniſtres, une improbité habituelle, qui feroit honte a la nation, où les bons adminiſtrateurs, où les adminiſtrateurs intègres ſeroient ſi rares, qu'il faudroit toujours contenir & épouvanter par l'aſpect de leurs juges, ceux qui auroient l'imprudence de ſe charger de quelque partie d'adminiſtration (1).

Ce tribunal ne reſſemble d'ailleurs en rien, aux commiſſions extraordinaires de l'ancien régime, qui étoient redoutables, parce qu'elles étoient ar-

---

(1) M. Polverel eſt d'une opinion contraire à la mienne, & il fait ſon tribunal permanent, puiſqu'il doit être renouvellé & compoſé à chaque légiſlature. Je ne puis être de ſon avis ſur ce point, & je regarde effectivement cette permanence comme honteuſe pour la nation. Ce tribunal extraordinaire doit frapper comme la foudre, & diſparoître comme elle. Les crimes de lèze-nation, qu'il eſt appellé à juger, ne peuvent être commis que par les agens du pouvoir exécutif, & ſa ſeule organiſation & la poſſibilité de l'établir ſelon le beſoin, ſuffiront pour dégoûter les miniſtres de ce jeu de deſpote, où ils ne pourroient jamais être que dupes, quelles qu'en fuſſent les chances.

bitraires ; parce qu'elles descendoient, pour agir, dans l'obscurité des prisons, au lieu de faire monter les accusés au grand jour ; parce qu'enfin leur mission étoit moins d'établir l'innocence des accusés, que de les déclarer coupables.

Il résulte, messieurs, de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer sur le mode de la responsabilité des ministres, que l'exercice du droit de la responsabilité appartient aux représentans de la nation ; que ne pouvant l'exercer eux-mêmes, sans confusion, ils doivent déléguer les pouvoirs nécessaires pour qu'il soit exercé ; qu'ils doivent déléguer ces pouvoirs à un certain nombre d'entre eux ; que c'est à l'accusé à faire ce choix ; que ceux sur qui il tombera doivent être privés, par le fait, de l'exercice des fonctions de députés, & du droit de siéger, même passivement parmi eux, pendant & après le jugement du délit ; & enfin que ce tribunal ne doit exister qu'au moment où il sera nécessaire, & doit être dissous après le complément de ses fonctions.

Je n'ai point parlé des peines qui seront infligées aux coupables, d'abord parce qu'elles répugnent à mon cœur. Je suis plus persuadé de la foiblesse des hommes que de leur malignité ; & mon imagination, effrayée par le spectacle des appareils de mort, & par les cris douloureux des victimes, repousse ce calcul politique d'un moment d'erreur, payé par le sacrifice absolu de la vie. Je suis, malgré moi, frappé de tristesse, à l'idée seule de toute peine afflictive ; & malgré l'opinion générale des nations, sur la rigoureuse nécessité des supplices, j'appelle, par mes vœux les plus ardens, l'instant où nous serons assez vertueux, assez attachés à la patrie, pour que la plus grande, comme

la plus terrible des punitions, soit d'être rejetté de son sein, à terme, ou à perpétuité.

Ensuite, parce que les délits ministériels nationaux devant être jugés, suivant mon opinion, par un tribunal suprême extraordinaire, ils paroissent provoquer des punitions extraordinaires, dont il me semble digne d'une nation généreuse autant que douce, d'abandonner la détermination à l'humanité du tribunal dictateur qu'elle aura institué.

Et je suis effectivement d'avis, à cet égard, que le tribunal, juge suprême des délits ministériels nationaux, prononce lui-même les punitions & les châtimens qu'il croira devoir infliger aux accusés reconnus coupables, suivant la gravité des circonstances (1).

---

(1) M. Loyseau est d'un avis contraire. Il juge les hommes, comme ils sont, probablement, & il regarde les loix pénales comme indispensables. Je ne conviendrai point qu'il ait raison, car les loix pénales m'ont paru toujours contredire ce précepte philosophique & religieux, qui devroit être leur base, qu'il vaut mieux mille fois épargner un coupable que de frapper un innocent. Mais l'expérience & l'observation me forcent d'avouer que les hommes, en masse, ne se conduisent pas par le sentiment.

Audax omnia perpeti,
Gens humana ruit per vetitum nefas :
——————————— *Neque*
Per nostrum patimur scelus
Iracunda jovem ponere fulmina.

HORAT. od. III. lib. I.

A PARIS, de l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, N°. 5. 1790.